






Informations de base	
<p>2025/0236(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Modification de certains règlements de la PAC en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (Omnibus III)</p> <p>Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10 Politique et économies agricoles 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		FRANQUEIRA RODRIGUES André (S&D)	18/06/2025
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0236 	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
26/09/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0164/2025	
07/10/2025	Débat en plénière		
08/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0213/2025	Résumé
08/10/2025	Résultat du vote au parlement		
08/10/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
20/11/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)005536 PE779.741	
15/12/2025	Débat en plénière		
16/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0321/2025	Résumé
16/12/2025	Résultat du vote au parlement		
18/12/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2025	Signature de l'acte final		
31/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0236(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/02882

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE775.653	10/07/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.552	11/07/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0164/2025	26/09/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0213/2025	08/10/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE779.741	25/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0321/2025	16/12/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)005536	19/11/2025	
Projet d'acte final	00049/2025/LEX	17/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0236 	14/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0236 	15/05/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-16	16/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0236	11/07/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0236	05/08/2025	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2025)0236	11/08/2025	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2025)0236	19/09/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0236	25/09/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0236	25/09/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1558/2025	18/09/2025	
------	--	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WAITZ Thomas	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/09/2025	European Environmental Bureau
GERBRANDY Gerben-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	16/07/2025	IFOAM
MOTREANU Dan-Ștefan	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/07/2025	Copa Cogeca

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAEIDI Arash	11/06/2025	EURODOM

Acte final
Règlement 2025/2649 JO OJ L 31.12.2025

Modification de certains règlements de la PAC en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (Omnibus III)

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 17 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition comme suit :

Exigences environnementales

Les nouvelles règles garantissent que les **surfaces classées comme terres arables au 1er janvier 2026** conserveront cette qualification et ne seront pas reclassées en tant que prairies permanentes, même si ces terres n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères.

Les **agriculteurs certifiés biologiques** seront réputés satisfaire aux normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en ce qui concerne leurs unités de production biologique et leurs unités de production en conversion. Les États membres pourront toutefois limiter cette simplification si les contrôles entraînent une charge administrative excessive.

Les États membres pourront accorder des dérogations temporaires aux exigences liées aux normes minimales lorsque **les conditions climatiques, les maladies végétales ou les infestations par des organismes nuisibles** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de se conformer à ces exigences au cours d'une année donnée.

Contribution aux outils de gestion des risques

Un État membre pourra décider que **jusqu'à 3% des paiements directs** à verser à un agriculteur constituent la contribution dudit agriculteur aux outils de gestion des risques. Les États membres qui décident de faire usage de cette disposition l'appliqueront à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée. À défaut, les États membres pourront décider de l'appliquer aux agriculteurs pour lesquels il existe un outil de gestion des risques au cours d'une année donnée si cela correspond davantage à l'outil de gestion des risques en place.

Paiements en faveur des petits agriculteurs

Les plafonds de soutien aux petits agriculteurs sont relevés: un paiement annuel pouvant aller jusqu'à **3.000 euros** (au lieu des 2.500 euros proposés par la Commission) et un nouveau financement unique pour le développement des entreprises pouvant aller jusqu'à **75.000 euros** (par rapport aux 50.000 euros proposés).

Aide à la coopération

Les États membres devront limiter l'aide pour la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à **10%** de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 500.000 EUR au cours de la période de programmation qui se termine le 31 décembre 2027; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.

Flexibilité

Les États membres ayant des **régions ultrapériphériques** pourront transférer jusqu'à 25% du montant de l'enveloppe préallouée au développement rural dédiée aux régions ultrapériphériques au profit du financement de mesures au titre des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité («programmes POSEI»).

Paiements de crise

Les États membres seront tenus de verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des épizooties ou des événements catastrophiques.

Contrôles sur place

Les inspections seront effectuées selon le principe dit **«une fois pour toutes»**, de sorte que les agriculteurs n'aient pas à subir à plus d'un contrôle officiel sur place au cours d'une même année.

Les agriculteurs possédant une exploitation dont la taille maximale ne dépasse pas **30 hectares** de surface agricole déclarée seront exemptés des contrôles portant sur les exigences résultant de la norme BCAE 7 et des sanctions prévues par les exigences résultant de ladite norme.

Modification de certains règlements de la PAC en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance,

la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (Omnibus III)

2025/0236(COD) - 08/10/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 111 contre et 39 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Les députés estiment que i) les agriculteurs dont tout ou partie de l'exploitation est certifié ou en conversion vers **l'agriculture biologique**, ii) les agriculteurs dont l'exploitation est située dans des zones spéciales de conservation ou de protection spéciale, ainsi que iii) les agriculteurs dont l'exploitation a une surface totale **inférieure à 50 hectares**, doivent être réputés satisfaire aux normes BCAE.

Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité sociale par les États membres.

Paiements de crise

Les députés s'opposent à la proposition de la Commission visant à ce que les paiements de crise complémentaires soient des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques. Les États membres seront toutefois tenus de verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des épizooties ou des événements catastrophiques.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les paiements de crise.

Paiements en faveur des petits agriculteurs

Le Parlement propose de relever les plafonds de soutien aux petits agriculteurs: un paiement annuel pouvant aller jusqu'à **5.000 euros** (au lieu des 2.500 euros proposés par la Commission) et un nouveau financement unique pour le développement des entreprises pouvant aller jusqu'à **75.000 euros** (par rapport aux 50.000 euros proposés).

Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement d'agriculteurs, d'organisations de producteurs ou de coopératives, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pourra être accordée pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans dans le cas où un jeune agriculteur devient membre de ces personnes morales ou groupements.

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

Les États membres pourront décider d'exempter des exigences prévues au règlement les agriculteurs qui appliquent des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux et pour la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, et dont la superficie agricole ne dépasse pas **10 hectares** et/ou un nombre d'unités de gros bétail défini par les États membres.

Outils de gestion des risques

Le règlement stipule qu'une aide pourra être octroyée afin de promouvoir les outils de gestion des risques qui aident les agriculteurs actifs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle. Selon les députés, les États membres devraient veiller à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond **d'au moins 15%** de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (par rapport aux 20% proposés par la Commission).

Systèmes d'information numériques

Lorsqu'un État membre exige des agriculteurs qu'ils utilisent des systèmes d'information numériques, il devra veiller, avec le soutien de la Commission, à ce que les outils numériques nécessaires à la mise en conformité soient accessibles et abordables pour tous les agriculteurs et à ce qu'un soutien technique et des possibilités de formation soient proposés aux agriculteurs. Des moyens de protection des données individuelles doivent également être mis en place.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des nouvelles règles de flexibilité, les États membres pourront décider, **pour l'année de demande 2026**, que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications apportées au règlement ont des effets juridiques avant leur approbation par la Commission.

Modification de certains règlements de la PAC en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (Omnibus III)

2025/0236(COD) - 14/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier le cadre juridique de la politique agricole commune (PAC) de l'UE et réduire la charge administrative pour les agriculteurs et les administrations nationales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 19 février 2025, la Commission européenne a adopté la communication de la Commission intitulée «**Une vision pour l'agriculture et l'alimentation**». Cette communication présente une feuille de route visant à orienter l'action de l'UE vers la mise en place d'un système agroalimentaire attractif, compétitif, résilient, tourné vers l'avenir et équitable pour les générations actuelles et futures d'agriculteurs et d'opérateurs agroalimentaires.

Les agriculteurs de toute l'UE sont confrontés à plusieurs défis en raison **d'obligations administratives excessives** qui, souvent, ne reflètent pas les réalités du terrain. Cette charge réglementaire entraîne des coûts et des pertes de temps pour les agriculteurs et les administrations nationales. Elle conduit à une moindre acceptation des obligations et peut également décourager les investissements. Cette charge réglementaire ralentit les activités agricoles, épuise les ressources, décourage l'innovation et les investissements et conduit à une faible acceptation des exigences par les agriculteurs.

Pour relever ces défis, la Commission a proposé des modifications législatives à la politique agricole commune (PAC), axées sur **la charge administrative, les contrôles, la mise en œuvre, la réponse aux crises et les besoins d'investissement**. Les modifications proposées comprennent la simplification des exigences à la ferme, une meilleure reconnaissance des diverses pratiques agricoles telles que l'agriculture biologique, un soutien rationalisé aux petites et moyennes exploitations agricoles grâce à des paiements simplifiés, et des mesures visant à renforcer la compétitivité, notamment un meilleur accès aux outils financiers et la mise en place des bases nécessaires à des solutions numériques.

CONTENU : la Commission propose d'apporter des modifications à deux règlements de la PAC (le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et le développement rural, ainsi que les rapports annuels de performance, et le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, les suspensions de paiements, l'apurement annuel des performances, les contrôles et les sanctions).

Simplification des exigences et des contrôles environnementaux

Le paquet de simplification vise à mieux tenir compte de la diversité des pratiques agricoles et des conditions locales, tout en réduisant les chevauchements avec les règles nationales existantes. Par exemple, les exploitations agricoles certifiées **biologiques** seront automatiquement considérées comme satisfaisant à certaines des exigences environnementales de l'UE en matière de financement.

Pour certaines des exigences les plus strictes, les agriculteurs pourront bénéficier **d'incitations à protéger les tourbières et les zones humides**, comme le prévoient les bonnes conditions agricoles et environnementales 2 (BCAE 2). Ce soutien les aidera également à se conformer aux règles nationales qui vont au-delà des normes de l'UE, garantissant ainsi une compensation équitable pour leurs efforts.

Afin de réduire la charge administrative liée aux contrôles, ceux-ci seront rationalisés grâce à **l'utilisation de satellites et de technologies**. En outre, un nouveau principe sera introduit : un seul contrôle sur place par an et par exploitation agricole.

Régime de paiement simplifié pour les petits agriculteurs

Afin de le rendre plus attractif, le plafond du paiement forfaitaire annuel - c'est-à-dire un versement unique annuel - pour les petits agriculteurs sera relevé **de 1250 EUR à 2500 EUR**. Ces paiements destinés aux petits agriculteurs ont pour objectif de promouvoir une répartition plus équilibrée des aides, de renforcer la vitalité des zones rurales où les petites exploitations agricoles jouent un rôle économique essentiel et de réduire les charges administratives tant pour les agriculteurs que pour les autorités. Ces agriculteurs seront également **exemptés de certaines règles environnementales** (conditionnalité) tout en pouvant bénéficier de paiements récompensant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (éco-régimes).

Types d'interventions sectorielles

Sur la base de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre d'interventions sectorielles dans le secteur des **fruits et légumes**, la possibilité d'un soutien renforcé devrait être étendue afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement de ces secteurs.

Renforcement de la gestion des crises et simplification des procédures pour les administrations nationales

Les agriculteurs de l'UE touchés par **des catastrophes naturelles ou des maladies animales** bénéficieront d'un meilleur soutien grâce aux nouvelles aides en cas de crise prévues dans les plans stratégiques de la PAC et à des outils de gestion des risques plus souples et plus accessibles. Les États membres bénéficieront d'une **plus grande souplesse dans l'adaptation de leurs plans stratégiques de la PAC**, l'accord préalable de la Commission n'étant requis que pour les modifications stratégiques. Cela aura un impact positif sur les agriculteurs, qui bénéficieront plus rapidement des changements introduits.

Renforcement de la compétitivité et de la numérisation

Les petits agriculteurs pourront plus facilement obtenir un soutien financier grâce à une nouvelle option de financement simple offrant jusqu'à **50.000 euros sous forme de somme forfaitaire** afin d'améliorer la compétitivité de leurs exploitations. Les administrations nationales seront davantage encouragées à développer des **systèmes numériques interopérables**. Conformément au principe «rendre compte une fois, utiliser plusieurs fois», l'objectif est que les agriculteurs n'aient à soumettre leurs données qu'une seule fois, via un système unique, ce qui permettra de gagner du temps, de réduire les coûts administratifs et d'améliorer la gestion des exploitations agricoles.

Incidences budgétaires

La proposition aura une incidence budgétaire en raison de la modification facilitant l'augmentation de l'aide financière de l'Union pour les interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes. L'aide financière de l'Union aux organisations de producteurs de fruits et légumes approuvée par les États membres pour la mise en œuvre de programmes opérationnels est limitée à un certain pourcentage (de 4,1% à 5,5% selon le type de bénéficiaires et les objectifs poursuivis) de la valeur de la production commercialisée de ces organisations de producteurs. La modification proposée implique une augmentation possible de ces limites de 0,5 point de pourcentage pour les interventions du plan stratégique de la PAC, sous réserve du respect de certaines conditions.

Étant donné qu'à partir de 2026, tous les programmes opérationnels seront mis en œuvre dans le cadre du plan stratégique de la PAC et sur la base de l'exécution du secteur au cours de l'exercice 2024 (1,15 milliard d'euros), les dépenses supplémentaires annuelles estimées s'élèvent à 5,75 millions d'euros (1,15 milliard d'euros x 0,05).